

Questions Pénales

CESDIP

Centre de Recherches
Sociologiques sur le Droit
et les Institutions Pénales

UMR 8183

www.cesdip.fr

Traite des êtres humains et exploitation sexuelle en France et en Allemagne : la place de la victime dans le procès pénal

Mathilde Darley est chargée de recherche au CNRS et directrice adjointe du Cesdip. Elle a coordonné, entre 2014 et 2018, le projet de recherche franco-allemand ProsCrim – La traite des êtres humains saisie par les institutions (ANR-13-FRAL-0014-01).

Introduction

La traite des êtres humains a été définie au début des années 2000 par les Nations Unies comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation » (Protocole dit « de Palerme »). Depuis, elle a fait l'objet de conventions et directives européennes visant à endiguer le phénomène, qui ont ensuite été transposées dans les législations nationales. Ces dernières se sont toutefois majoritairement concentrées sur la lutte contre l'exploitation sexuelle, objectif sous couvert duquel des législations *a priori* antagonistes ont été adoptées en matière de régulation de la prostitution.

Sous couvert d'un même objectif, à savoir la lutte contre l'exploitation sexuelle, des législations *a priori* antagonistes ont cependant été adoptées en matière de régulation de la prostitution. Ainsi, tandis que la France revendique depuis plusieurs décennies une position abolitionniste, dont la loi de lutte contre le système prostitutionnel (prévoyant la pénalisation des clients) adoptée en 2016 constitue le point culminant, une loi reconnaissant et réglementant l'activité prostitutionnelle est entrée en vigueur en Allemagne en 2002. Sur la question de la traite et de l'exploitation sexuelle, cependant, les deux pays présentent un cadre légal comparable, adossé au Protocole de Palerme d'abord, puis à la directive européenne 2011/36/UE relative à la prévention de la traite des êtres humains. Depuis 2013 en France et 2016 en Allemagne, la définition pénale de la traite des êtres humains et des incriminations qui lui sont liées a ainsi été précisée, permettant d'inclure le travail forcé et la réduction en servitude et/ou en esclavage en France, et d'introduire la notion de « prostitution contrainte » (*Zwangsprostitution*) en Allemagne. Les législations française et allemande, contrastées sur la question du sexe tarifé mais convergentes sur la répression de la traite au nom de la protection des victimes, aboutissent pourtant au constat partagé d'une difficulté à faire advenir, dans l'arène

judiciaire, les victimes au nom desquelles on légifère. Autre paradoxe moins souvent souligné, les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle présentent, lorsqu'elles sont identifiées et quantitativement (bien qu'imparfaitement, puisque la population de départ des victimes potentielles n'est pas connue – voir les chiffres p. 2) objectivables, des profils contrastés en France et en Allemagne, au regard notamment de leur appartenance nationale.

Si ni l'histoire (notamment coloniale) ni la réalité du marché prostitutionnel dans les deux pays ne suffit à expliquer cet ancrage national différencié des victimes de traite en France et en Allemagne, l'enquête ethnographique conduite dans les tribunaux, combinée à l'explicitation des différences procédurales entre les deux systèmes pénaux, semble pouvoir, pour partie au moins, l'éclairer. A partir de l'observation des procès pénaux, sous-explorés dans la littérature portant sur les politiques de lutte contre la traite, il s'agit en effet ici de questionner non seulement les représentations d'une victime canonique qui animent (pour ce

L'enquête

Les matériaux mobilisés ici sont constitués d'entretiens avec des professionnelles du droit (51 en France, 12 en Allemagne) et d'observations d'audiences pour traite à des fins d'exploitation sexuelle et/ou proxénétisme en France (35) et en Allemagne (4). Une base de données regroupant des verdicts rendus en Allemagne, en matière de traite à des fins d'exploitation sexuelle¹ a été largement consultée afin de questionner, d'étayer et/ou de valider, à partir de la jurisprudence, les observations ethnographiques collectées au tribunal. Les enquêtes sur lesquelles s'appuie ce texte ont été réalisées collectivement par l'équipe du projet ProsCrim en France, et individuellement par Mathilde Darley en Allemagne. L'équipe française de ProsCrim était composée de Mathilde Darley (MD), Gilles Favarel-Garrigues (GFG), Alban Jacquemart (AJ), Milena Jakšić (MJ), Gwénaëlle Mainsant (GM), Lilian Mathieu (LM), Muriel Mille (MM), et Nadège Ragaru (NR).

¹ <https://www.kok-gegen-menschenhandel.de/rechtsprechungsdatenbank>

Les chiffres de la traite

En France, les statistiques du ministère de la Justice distinguent un « champ large » de la traite des êtres humains (TEH), incluant un ensemble d'infractions connexes, et un « champ strict » défini par les formes d'exploitation relevant de la traite en vertu des articles 225-4-1 et suivants du Code pénal. Ce champ strict de la traite (incluant d'autres formes d'exploitation que la seule exploitation sexuelle) apparaît comme débouchant très majoritairement sur la condamnation d'étranger-es non ressortissant-es de l'Union européenne (63 % des condamnations entre 2016 et 2020²). Plus spécifiquement, la part des condamné-es pour traite au sens strict d'origine nigériane serait de 38 % entre 2016 et 2020, et la part des victimes de nationalité nigériane d'un quart environ³. Par ailleurs, les données recueillies par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) et le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSM-SI), en partenariat avec le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », révèlent que 80 % des 1736 victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle accompagnées par les 25 associations répondantes en 2020 sont originaires d'Afrique sub-saharienne, le Nigéria concentrant à lui seul 72 % des victimes⁴. Bien qu'imparfaites, l'infraction de TEH à des fins d'exploitation sexuelle n'étant pas isolée dans la statistique pénale française, ces données chiffrées dessinent donc une infraction impliquant très nettement des ressortissant-es extra-communautaires en France, tant parmi les auteur-es que parmi les victimes.

L'Office fédéral de lutte contre la criminalité allemand (*Bundeskriminalamt*) établit quant à lui un décompte strict des

délit comme pour d'autres) les professionnel-les du droit mais aussi, et surtout, les effets de sélection que ces représentations produisent sur la réception du témoignage de la victime et son rôle dans la qualification des faits. Ce faisant, l'enquête contribue à élucider l'énigme que constitue la production, au terme de la procédure pénale dans les deux pays, d'une figure de la victime de traite généralement étrangère et non-blanche en France, et au contraire majoritairement allemande outre-Rhin.

La place des victimes dans les procès pénaux en France et en Allemagne

Les moyens de parvenir à une vérité judiciaire consolidée en matière de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle diffèrent singulièrement en France et en Allemagne. Ainsi, le principe d'oralité et d'immédiateté qui régit l'administration de la preuve au pénal en Allemagne fait des témoignages délivrés devant la cour, et en particulier celui de la victime, des éléments de preuve essentiels, indispensables à la tenue du procès. Au contraire, les juges français-es s'attachent à montrer que, malgré la difficulté à établir matériellement la preuve de l'exploitation, leur décision repose sur des éléments présentés comme objectifs et incontestables. Considérés comme subjectifs, souvent porteurs de contradictions, labiles et opportunistes (en raison notamment des rivalités traversant le milieu prostitutionnel), les témoignages de victimes ne sont que rarement convoqués à l'audience (ils l'ont été dans six procès sur 35 audiences observées). La dramaturgie des procès s'en trouve donc sensiblement modifiée par rapport aux procès pénaux en Allemagne : dans les tribunaux correctionnels français, c'est le dossier d'instruction qui constitue le fondement principal de production du jugement. Le droit pénal français qualifiant de proxénétisme tout gain réalisé à partir de la prostitution d'autrui, il permet la mobilisation d'un certain nombre de preuves qualifiées d'objectives, telles les écoutes téléphoniques attestant d'une remise d'argent, ou des reçus relatifs à des transferts financiers, que le contexte légal allemand ne permettrait pas de retenir. S'il est rare et jugé insuffisant pour établir les faits, le témoignage de la victime est néanmoins régulièrement souhaité par les magistrat-es rencontré-es en entretien pour sa capacité à « rendre les choses plus concrètes » et « faire pleurer » et, partant, à faire varier à la hausse la peine infligée.

procès tenus au titre de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Pour l'année 2020, 406 victimes ont ainsi été identifiées au terme de 291 procès. Les victimes de nationalité allemande étaient les plus représentées (22,2 % des victimes), devant les victimes roumaines (16,7 %), bulgares (13,7 %), hongroises (6,9 %) ou originaires d'Asie (5,9 % du Vietnam ou de Thaïlande)⁵. Par ailleurs, les dernières statistiques officielles relatives au milieu prostitutionnel, et s'appuyant uniquement sur le nombre de travailleurs-euses du sexe officiellement enregistré-es, recensaient 40 369 prostituées, dont 7 724 (19 %) de nationalité allemande et 32 645 (81 %) de nationalité étrangère (dont la moitié de nationalité roumaine, bulgare ou hongroise).

Ces données sont, là aussi, le reflet de l'activité judiciaire et associative et non d'un phénomène criminel objectivé. Elles esquissent cependant d'emblée un profil paradoxal : les victimes identifiées au terme de la procédure pénale sont ici majoritairement d'origine allemande, dans un secteur d'activité où les étranger-es sont pourtant largement surreprésentés.

² Et 38 % des condamnations pour proxénétisme. Voir SSM-SI, 2021, « La traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2016 : une approche par les données administratives », *Interstats*, 36, p. 13, <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/La-traite-et-l-exploitation-des-etres-humains-depuis-2016-une-approche-par-les-donnees-administratives-Interstats-Analyse-N-36> (consulté le 22/03/2022).

³ Voir les données communiquées le 9/12/2021 par SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP.

⁴ Sourd A., Benaddou L, 2021, *La traite des êtres humains en France. Le profil des victimes accompagnées par les associations en 2020*, Paris : MIPROF, SSMI.

⁵ BKA (Bundeskriminalamt), 2021, *Menschenhandel und Ausbeutung. Bundeslagebild 2020*, Berlin : BKA, p. 8.

« Sincères » ou « affabulatrices » : éprouver la crédibilité des victimes en Allemagne

Central dans l'administration de la preuve, le témoignage de la victime de traite donne lieu, dans les tribunaux allemands, à une mise à l'épreuve de cette dernière visant à tester sa « crédibilité ». La détection des « menteuses » justifie ainsi l'interrogatoire serré conduit, des jours durant, par les magistrat-es du siège et du parquet, puis les éventuel-les expert-es, et enfin les avocat-es de la défense. Malgré la durée des interrogatoires croisés, les pièges tendus par la défense, les approximations de traductions et les injonctions répétées au récit détaillé de scènes souvent traumatiques, les victimes doivent d'abord rester cohérentes dans leurs déclarations, sans pour autant les reproduire à l'identique :

« Les petites variations sont souvent un signe positif, parce que ça veut dire qu'elle n'a pas tout appris par cœur : si on raconte la même histoire six mois plus tard, c'est normal qu'il y ait de petites divergences » (Entretien, Juge assesseur, Allemagne, 2019, MD).

La victime est également amenée à s'exprimer sur des aspects de sa vie personnelle qui, bien qu'ils soient souvent sans lien avec les faits visés par la procédure, sont largement plébiscités par les avocat-es de la défense « pour voir un peu si c'est une menteuse notoire... » (Entretien, Avocat de la défense, Allemagne, 2019, MD).

L'activité prostitutionnelle de la victime n'apparaît cependant pas neutre dans l'appréciation portée tant sur ses dispositions à répondre que sur le contenu des réponses qu'elle fournit, notamment aux questions sur sa sexualité. Ainsi, la pudeur dont font preuve certaines victimes dans le dévoilement de leur intimité est jugée particulièrement déplacée au regard de l'activité qu'elles exercent. Les magistrat-es rencontré-es en entretien justifient d'ailleurs par l'activité professionnelle des victimes la nécessité de les interroger très précisément sur leur vie sexuelle, afin de mieux cerner la frontière entre relation consentie ou non.

« En particulier chez les femmes qui évoluent dans ce milieu et qui proposent leurs services, l'inhibition à entrer en contact sexuel avec de parfaits inconnus est moindre, elle est tout sim-

plement déjà abaissée par la profession de ces femmes, c'est très clair » (Entretien, Juge, Allemagne, 2019, MD).

Le rapport à l'activité prostitutionnelle et au consentement apparaît alors comme un ressort important de hiérarchisation des victimes (et, par ricochet, de l'infraction et de ses auteur-es), mais aussi comme fortement corrélé à l'origine prêtée aux victimes. Celle-ci permet, dans les propos des magistrat-es, d'euphémiser les jugements moraux associés aux univers sociaux négativement connotés de la prostitution en attribuant l'entrée volontaire dans la prostitution et l'éventuelle exploitation l'ayant accompagnée à des « différences culturelles » entre victimes et « Européens de l'Ouest », dont les magistrat-es s'érigent en représentant-es. Au contraire, l'engagement prostitutionnel des victimes allemandes est plus volontiers expliqué par des événements individuels traumatiques (viol, inceste, etc.) ou par la tromperie, dont l'usage constitue un des critères profanes les plus signifiants pour définir la victime « idéale » (Jakšić, 2016).

Outre l'exposition de l'intime, le comportement à l'audience et, surtout, la performance émotionnelle lors du témoignage, entrent pour une large part dans l'évaluation par les juges du crédit à accorder aux déclarations. Ainsi, lors d'un des procès suivis, la victime est filmée en gros plan et son témoignage est retransmis en direct sur un grand écran situé face à la cour, de manière à ce que les avocat-es de la défense, positionné-es de côté par rapport à la victime, puissent « voir si elle rougit ou ment » (Entretien, Avocate de la défense, Allemagne, 2019, MD). Par les « expressions du visage », « les mimiques et la gestuelle » de la victime, les juges entendent également « distinguer le mensonge de la vérité » (Entretiens, Juges, Allemagne, 2017 et 2019, MD).

Élément de mise à l'épreuve de la crédibilité, le comportement émotionnel de la victime est également déterminant pour la fixation de la peine : dans l'expression de la victime doivent en effet se lire et s'entendre la souffrance et les séquelles causées par l'infraction, à l'aune desquelles est, pour partie, déterminée la peine.

« C'est pas qu'on se dise "oh, elle [la victime] a pleuré, on met un an de peine d'emprisonnement en plus", mais on ne peut pas non plus en faire complètement abstraction, ça nous permet de sentir ce que ça a fait aux gens, et je pense que c'est plutôt bien pour arrondir la peine » (Entretien, Juge, Allemagne, 2017, MD).

Les victimes dans le procès pénal en France : beaucoup de bruit pour rien ?

Bien que le consentement à la prostitution soit considéré comme n'ayant pas d'incidence sur la qualification juridique des faits de traite, une large part des débats porte, en France aussi, sur la connaissance qu'avaient potentiellement les femmes de l'activité prostitutionnelle qu'elles seraient amenées à exercer : la « victime idéale », dont le témoignage est souhaité à l'audience pour la plus-value émotionnelle qu'il est censé offrir, doit non seulement n'avoir jamais fait commerce de sa sexualité avant et ne pas avoir consenti à la marchandisation de son corps, mais aussi avoir cessé la prostitution au moment du procès pour s'engager dans un parcours socialement validé, et notamment marqué par la volonté d'insertion professionnelle.

« Président – Vous pouvez nous raconter votre situation actuelle ?

Victime – Je vais bien. Je vais à l'école. Je fais une formation. Je suis aidée par des associations. Je travaille sur un projet. [...]

Président – Avez-vous quitté tout lien avec la prostitution ?

Victime – Non.

Président [indigné, hausse la voix] – Non ! ? Vous exercez encore ? ?

Victime – Ah, non ! » (France, 2016, observé par MD).

Dans un contexte abolitionniste, l'audience vient réaffirmer la

prostitution comme une double violence, de genre et psychologique, empêchant notamment de penser toute forme de proximité entre victimes et auteur-es. Lors d'un procès observé, alors que les auteur-es et leurs supposées victimes, d'origine roumaine, font valoir les liens amoureux qui les unissent et dont leurs avocat-es fournissent la preuve en images, la procureure rétablit ainsi le modèle interprétatif qui doit prévaloir pour penser le lien entre les femmes prostitué-es et leurs compagnons, accusés de traite et proxénétisme :

« C'est extrêmement important pour moi de faire bien comprendre qu'elles sont VICTIMES et qu'ils sont AUTEURS [...] Il y a un lien de subordination, leur corps ne leur appartient pas, leur esprit non plus ! [...] C'est un rapport particulier à la femme ici : elle est un objet, un porte-monnaie au quotidien ! [...] Qu'on ne vienne pas me dire que ces jeunes femmes voulaient cette vie ! Elle leur est imposée ! » (France, 2016, observé par MD, GM, MM, AJ).

Alors que les victimes, dont la souffrance est régulièrement invoquée tout au long de cette audience pour étayer moralement et émotionnellement la mise en accusation des auteur-es, sont présentes dans la salle d'audience, elles ne sont à aucun moment invitées à la barre – et pour cause : pendant le procès, la plupart d'entre elles adressent, depuis les bancs du public, des baisers et des signes de connivence aux prévenus, qui donnent lieu à plusieurs rappels à l'ordre de la part des magistrat-es. Interrogé après l'audience sur l'absence de témoignage des victimes, le procureur répond sans ambages : « À quoi ça sert de les entendre si c'est pour qu'elles disent qu'elles ne sont pas victimes ? » (France, 2016, observé par MD, GM, MM, AJ).

En venant en soutien plutôt qu'en accusation de leur proxénète, elles contreviennent en effet à l'image de victime idéale attendue par l'institution. Ne pas les entendre permet ainsi de les « imaginer » conformes à l'image attendue, et de justifier tout désajustement éventuel par leur « culture », de laquelle découlerait leur absence de conscience victimaire : « Elles n'ont pas conscience qu'elles sont victimes, mais pour nous, c'est encore pire ! » (Entretien, Procureurs, France, 2016, MD et MM).

Les victimes d'exploitation sexuelle : entre identification et altérisation

Les femmes recourant à la migration, et s'engageant dans le travail du sexe sans y avoir été initialement contraintes par des hommes, semblent en effet bien éloignées de la figure de victime idéale. Cette distance se trouve alors justifiée par des « différences culturelles » en matière de rapport à la sexualité - qu'il s'agisse de victimes issues, comme l'énonce un policier allemand spécialisé dans la TEH (Entretien, Allemagne, 2019, MD), de « villages africains pratiquant l'excision, où on a une toute autre conception, dès l'enfance, de la violence à l'égard des femmes et de la sexualité », ou de membres de la « communauté rom », où il est, selon un juge allemand « normal d'avoir des enfants à 14 ans [...] et où l'âge d'entrée dans la sexualité est donc complètement différent de chez nous » (Entretien, Juge, Allemagne, 2017, MD).

En radicalisant l'altérité des prostituées étrangères, les professionnels du droit semblent *de facto* réduire la surface compassionnelle qui leur est reconnue et qui détermine largement, dans les procès pour exploitation sexuelle, l'appréciation de la condition de victime.

« Vous avez des femmes, leur proxénète est en prison en Roumanie et elles continuent à lui envoyer de l'argent ! Et on leur demande : "mais pourquoi vous faites ça ? Vous croyez toujours à l'amour ?", et elle, elle est là devant toi, elle sourit : "oui, l'amour est dans les étoiles...", donc elles y croient toujours ! Alors ça, ça me fait exploser. Ce sont vraiment les pires idioties.» (Entretien, Procureur, Allemagne, 2017, MD).

L'altérisation s'appuie alors largement sur la non-maîtrise, par les victimes étrangères, des codes « culturellement » admis dans l'articulation du récit. En effet, la capacité de la victime à se faire entendre comme telle dépend largement de son aptitude à se conformer aux attendus culturels des magistrat-es, marqués notamment par l'expression pudique du désespoir, susceptible d'éveiller pitié et compassion.

Ces exigences de cohérence et de conformité émotionnelle sont particulièrement fortes en Allemagne, où le témoignage de la victime constitue, on l'a vu, une pièce maîtresse du procès pénal. Les victimes allemandes, plus à même de réaliser cet exercice d'exposition de soi dans leur langue maternelle, apparaissent, au fil des audiences, comme des victimes plus adéquates que les femmes étrangères engagées dans la prostitution, adéquation qui semble expliquer pour partie au moins l'importance numérique des victimes allemandes reconnues au terme d'un procès pénal. Si les autorités imputent cet état de fait à la meilleure information dont disposeraient les victimes allemandes sur leurs droits, ainsi qu'à la plus grande confiance qu'elles auraient dans les institutions, l'observation des procès invite à complexifier cette interprétation en posant l'hypothèse suivante : la corrélation établie par les magistrat-es entre la capacité à performer la « bonne victime » et la crédibilité accordée au témoignage les conduit de facto à juger plus convainquants les témoignages délivrés en allemand.

Si l'appartenance culturelle prêtée aux victimes est également évoquée, en France, en toile de fond de leur rapport supposé à la sexualité et à ses formes tarifées, elle dessine *in fine* un autre visage à la victime idéale : l'effraction psychique et intime permise par le rite du *juju*⁶ expliquerait l'engagement sous contrainte des femmes nigérianes dans des formes de sexualité perçues comme déviantes, et signerait leur condition victimaire. Au contraire, l'absence de tabous sexuels familiaux empêcherait les prostituées dites « roms » de conscientiser leur condition de victime. Enfin, le primat supposé de stratégies économiques sur la protection de leur intimité exclurait de facto les prostituées chinoises de la condition de victime.

« La pauvre fille qu'on va récupérer dans un bled au fin fond de l'Afrique noire, qu'on amène en Europe en lui faisant croire n'importe quoi, en la menaçant, avec des macs qui sont là en train d'essayer de rentabiliser au maximum, qui traitent ces filles comme de la viande, ça pour moi c'est l'archétype de la victime, où la question se pose pas, et puis par contre là où on s'interroge c'est les jeunes femmes qu'on voit là [prostituées chinoises identifiées comme victimes dans un procès de traite requalifié en proxénétisme aggravé], qui elles manifestement ont un rapport à l'argent qui fait que entre gagner de l'argent et avilir entre guillemets leur corps elles ne se posent même pas la question ! [...] C'est le problème de la dé-fi-ni-tion. Ça c'est quand même extrêmement important puisque, par rapport à la définition de la victime, le regard que l'on porte sur celui qui est censé l'exploiter est totalement différent ! » (Entretien, Juge, France, 2016, MD et GFG).

Figures par définition les plus éloignées de l'expérience et de la trajectoire socio-professionnelles des magistrat-es, les victimes d'Afrique subsaharienne se rapprocheraient ainsi davantage de la victime idéale, innocente et trompée, dont le bref témoignage est alors susceptible d'apporter la plus-value émotionnelle attendue à l'audience. Mais même quand elles sont nigérianes, on parle davan-

tage des victimes qu'elles ne parlent : leur absence de parole apparaît en effet comme la condition au déploiement, chez les professionnel-les du droit, de projections permettant l'éveil d'une politique compassionnelle à leur égard, les constituant en archétype de la victime de traite.

Conclusion

Les représentations dominantes de la traite mettent en scène, tant dans le discours médiatique que dans les propos recueillis en entretiens auprès de professionnel-les du droit, la victime de traite comme une figure d'altérité culturelle et sexuelle. Cependant, si cette singularité supposée des victimes justifie que l'exigence du témoignage, qui caractérise la procédure allemande, s'articule ici autour d'un interrogatoire très détaillé et singulièrement intrusif de la victime et de sa sexualité, elle est au contraire en France au fondement d'un effacement de la victime des salles d'audience : le calvaire des victimes, dont l'invocation constitue pourtant la colonne vertébrale de la politique pénale déployée à l'égard des auteur-es, n'y est que rarement objectivé par le recours au témoignage. Dans un cas comme dans l'autre cependant, la « victime de traite » apparaît comme une construction idéalisée - qu'elle puisse se dire, comme en Allemagne, sans pourtant parvenir à répondre aux attentes narratives et émotionnelles de la cour, ou qu'elle soit au contraire privée de parole et mise en récit par d'autres, comme en France, par anticipation d'un récit désajusté.

Cette construction idéalisée se traduit pourtant *in fine* par un mouvement contraire dans les deux pays, consacrant les victimes étrangères en France, et les victimes nationales en Allemagne. Malgré un cadre légal contrasté en matière de régulation de la prostitution, et une forme pénale présentant d'importantes divergences notamment quant à la place de la victime, les contours de la victime que dessinent les audiences pour exploitation sexuelle réaffirment ainsi un certain idéaltype de la féminité « occidentale » - qu'il s'agisse de rappeler son caractère intouchable en posant l'infraction de traite comme le fait d'une déviance exclusivement étrangère (et principalement non-blanche et en situation irrégulière), comme dans le cas français, ou au contraire de consacrer l'infraction comme une atteinte à cet idéal-type en faisant de la victime une figure féminine éminemment nationale, comme en Allemagne. Se trouvent ainsi réaffirmés, dans les audiences pour exploitation sexuelle en France et en Allemagne, non seulement l'ordre public, mais aussi les frontières nationales et sexuelles dans lesquelles il s'établit.

Mathilde Darley

mathilde.darley@gmail.com

Pour aller plus loin

Darley M., 2022, « Juger la traite des êtres humains en France et en Allemagne : la construction pénale de la victime d'exploitation sexuelle », *Sociétés contemporaines*, 125, p. 175-201.

Jakšić M., 2016, *La traite des êtres humains en France. De la victime idéale à la victime coupable*, Paris : CNRS Éditions.

Leser J., Pates R., 2019, « On the affective governmentality of anti-trafficking efforts: An ethnographic exploration », *Journal of Political Power*, vol. 12, n°3, p. 339-357.

Leser J., Pates R., Dölemeyer A., 2017, « The Emotional Leviathan — How Street-Level Bureaucrats govern Human Trafficking Victims », *Digithum*, n°19, p. 19-36.

⁶ Le terme *juju*, utilisé par les femmes nigérianes comme par les acteurs judiciaires, désigne à la fois les croyances et les rites subis au cours d'un serment d'allégeance par lequel elles se sont engagées à rembourser une dette (au montant généralement exorbitant) à la personne ayant organisé leur voyage vers l'Europe, et à ne pas dénoncer leur proxénète à la police.

CESDIP

Centre de Recherches sur le Droit
et les Institutions Pénales

Min. Justice/CNRS - UMR 8183/UVSQ/CY Cergy
Paris Université

Immeuble Edison - 43, boulevard Vauban
F-78280 Guyancourt

Directeur de la publication

Jacques de Maillard

Coordination éditoriale

Nicolas Fischer, Bénédicte Laumond
(rédacteurs en chef)
Betino Dyvrande (conception et maquette)
Claude Couture (PAO)

Diffusion : CESDIP

Imprimerie : Imprimerie Compédit Beaugard S.A.

ZI Beaugard - BP 39 - 61600 La Ferté-Macé

Dépôt légal : 3ème trimestre 2022 ISSN : 0994-3870

Reproduction autorisée moyennant indication de la source.